

LES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE EN ALGÉRIE

LES GRANDS PROBLÈMES ALGÉRIENS
Les Sociétés indigènes de prévoyance
par Roux-Freissineng, député d'Oran
(*Les Annales coloniales*, 3 janvier 1922)

Les sociétés de prévoyance indigènes n'ont d'existence légale que depuis la loi du 14 avril 1893.

Mais elles tirent leur origine, en réalité, de la religion musulmane elle-même qui fait une obligation pour tous les fidèles de venir en aide aux malheureux et de sacrifier pour cela le dixième de leurs biens.

Dès les premiers temps de l'islam, la bienfaisance, en conformité de ces prescriptions religieuses, fut pratiquée largement par les grandes familles maraboutiques et par tous les chefs politiques qui organisèrent des silos destinés à la charité.

Après la conquête dans les tribus, les officiers français trouvèrent partout des organisations de ce genre, très primitives sans doute, mais cependant efficaces.

En 1846, le capitaine Lapasset projetait d'opérer le groupement de ces silos de tribus autour des établissements militaires et d'en régulariser le fonctionnement.

Il proposait de rendre obligatoires les contributions jusqu'à ce moment volontaires, et d'en fixer le montant à 50 kg d'orge et à 26 kg de blé par charrue cultivée (10 hectares environ).

Les événements de 1848 détournèrent l'attention de ce projet.

La grande famine de 1867 le remit en évidence. Le général Diebert, s'en inspirant partiellement, fit creuser, en 1868, des silos dans les tribus des cercles de Teniet-el-Hâd, Miliana et Cherchell et ouvrit des souscriptions en argent. Son initiative eut le plus grand succès. Les contributions volontaires affluèrent. Dans le département d'Oran, l'exemple fut suivi. Sur divers points les Djemâas des douars ou tribus établirent des silos des pauvres qui reçurent une sorte de consécration officielle.

La Société de Miliana (4 septembre 1869) approuvée par un arrêté du maréchal de Mac-Mahon leur servit de modèle.

C'est ainsi que le gouvernement fut conduit à déposer le projet de loi de 1893.

Il fut question, un instant, de convertir les sociétés de prévoyance en véritables banques agricoles semblables aux comptoirs d'escompte locaux, fondés pour les Européens. Cette idée, suscitée par la Banque de l'Algérie, fut repoussée avec raison. Ce qui fait l'originalité — et aussi le succès en pays musulman — de ces institutions, c'est leur caractère éminemment charitable. C'est encore la faculté pour les donateurs de fournir une contribution en nature, qui sera répartie en nature également aux nécessiteux, soit à titre de prêts de semences, soit à titre de secours, remboursables si possible, à la prochaine récolte.

L'article 1 de la loi de 1899 précise les divers buts assignés à ces sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, savoir :

1° De venir en aide par des secours temporaires aux indigènes, ouvriers agricoles, cultivateurs pauvres grièvement atteints par les maladies ou les accidents ;

2° De permettre par des prêts annuels en nature ou en argent, aux indigènes fellahs ou khammès de maintenir et développer les cultures, d'améliorer et d'augmenter leur outillage ou leurs troupeaux. L'intérêt dû par les emprunteurs est de 5 %.

Ces sociétés sont autorisées, de plus, à consentir, jusqu'à concurrence du dixième de leurs fonds disponibles, des prêts à d'autres sociétés indigènes de prévoyance et à contracter des assurances collectives contre l'incendie des récoltes, la grêle et les accidents.

Elles n'ont aucun caractère obligatoire. Les associés ne peuvent qu'à la dissolution (prononcée, s'il y a lieu, par le gouverneur général) rentrer dans leur fonds et cela sans intérêt. Le solde en caisse, doit, en ce cas, être affecté, dans chaque section indigène, à des travaux utiles, spécialement à l'agriculture.

Il ne pourra être créé qu'une société par commune (avec autant de sections qu'il existe de douars ou de tribus dans la commune). Cette société est administrée par un comité dont le président est nommé par le préfet (en fait, c'est le chef de la commune), et composé des caïds de douars ou tribus. La société est représentée dans chaque douar ou tribu par une djemaa (assemblée de notables).

Elle a la personnalité civile, mais ne peut posséder que des biens mobiliers.

Ces sociétés ont, depuis 1893, pris une grande extension. Au 31 décembre 1919, il en existait 219 dont 126 en communes de plein exercice et 98 dans les communes mixtes et indigènes (en territoire civil, toute commune mixte a sa société).

Elles comprenaient 558.425 membres et possédaient un actif de 36.588.986 francs 43 ; la valeur des grains en silos était de 6.069.361 fr. 48 ; les prêts en nature s'élevaient à 1.285.507 francs 86.

Il faut tirer de ces chiffres la conclusion que la constitution de stocks de céréales dans les silos de réserve n'est pas d'une pratique générale.

Depuis quelques années, la tendance s'est de plus en plus manifestée d'unifier les cotisations sous forme de versements en espèces, et de n'effectuer que des opérations de prêts et numéraire.

*
* * *

Il semble, quels que soient les résultats très appréciables donnés par les sociétés de prévoyance, et surtout même par suite de ces résultats, qu'on n'ait pas tiré cependant de cet organisme tout le profit qu'il était susceptible de donner.

C'est un instrument précieux dont on n'a pas compris encore toute la valeur.

Sans doute, il n'en faut pas modifier la nature ; il ne faut pas envisager de nouveau sa transformation en instrument de crédit purement et simplement, en banques agricoles, conception abandonnée en 1893. Le Gouverneur général de l'Algérie [Jules Cambon] manifestait à cette époque un sens très réel des choses, lorsqu'il déclarait : « Les exigences du milieu indigène doivent faire écarter toute institution dont l'organisation serait calquée sur celle des sociétés d'Europe. Il est nécessaire de conserver aux sociétés indigènes leur caractère sous peine de les voir repousser. »

Il faut tenir compte de coutumes vieilles comme la religion elle-même d'où elles dérivent, et qui empruntent à cette source une force singulière.

Ce fut donc, ces dernières années, un événement fâcheux que la diminution des réserves et des distributions en nature.

Si cela s'explique, dans certains territoires où le silo n'est pas à sa place (en Kabylie par exemple, pays montagneux et peu fertile ou dans l'Extrême-Sud) il n'en est pas de même dans les régions grandes productrices de céréales.

Les indigènes, quand le silo est rempli sous leurs yeux, s'intéressent bien plus vivement à sa constitution et à la distribution de son contenu, par suite à la vitalité de la société de prévoyance.

Enfin, la possibilité de restituer en nature ce que l'on a reçu en nature fait disparaître pour l'emprunteur l'aléa ou, pour mieux dire, la charge d'une différence de cours, charge quelquefois lourde, car le prix du blé ou de l'orge est sensiblement plus élevé au moment où ces denrées deviennent rares et où le besoin de l'emprunt ou du secours est le plus fort.

Les effets de cette erreur regrettable se sont fait tout particulièrement et cruellement sentir au cours des années calamiteuses 1920-1921.

Peut-être, si l'on était resté dans la tradition, si les silos de réserve avaient été remplis les années précédentes, partout où ils pouvaient l'être, peut-être les populations indigènes si éprouvées, auraient-elles pu supporter avec moins de souffrances les effets de la crise aiguë que vient de traverser la colonie.

Peut-être n'aurions-nous pas eu le lamentable spectacle de ces théories, sans fin, de malheureux envahissant les villages et tous les centres européens pour mendier une nourriture qui, partout ailleurs, leur faisait défaut ni de ces *camps de misère* où il a fallu parquer les indigents pour pouvoir les alimenter, et pour préserver en même temps les agglomérations voisines du typhus qu'ils apportaient comme conséquence de leur détresse physiologique.

L'administration l'a bien compris. Aussi s'est-elle préoccupée cette année de faire constituer des approvisionnements plus importants en céréales, en même temps qu'elle augmentait les prêts de semences pour rétablir les ensemencements antérieurs, pour réparer enfin les désastres dus à la disette dernière.

Mais ce n'est là qu'un côté du rôle attribué par la loi même de 1893 aux sociétés de prévoyance indigènes. Elles ont comme destination également de favoriser le développement des cultures en les améliorant et en perfectionnant l'outillage.

Or, il est indéniable qu'à ce point de vue particulier, l'oeuvre accomplie est insuffisante.

Pour tout voyageur qui parcourt l'Algérie, c'est une constatation pénible que la différence d'aspect entre les terres mises en possession des Européens et celles qui demeurent en mains des indigènes. D'une part, une culture intensive (magnifiques vignobles, plantations d'essences riches et productives, luxuriantes moissons) qui font rendre au sol le maximum de production.

D'autre part, d'immenses étendues encombrées de palmiers nains, de jujubiers sauvages ou de lentisques.

Dans quelques parcelles, tout autour de ces végétations toujours vivaces, la charrue de l'Arabe est passée (charrue en bois le plus souvent), grattant la surface.

Le reste, tout le reste ne sert qu'au parcours de rares troupeaux.

Ce sont des terrains appartenant aux douars ou bien aux tribus (si les opérations du sénatus consulte n'ont pas été effectuées), c'est de la terre collective, *arch*, pour la plus large part, en réalité, de la terre morte, suivant l'expression musulmane, qui ne produit rien.

Et le fellah, sans ressources, sans crédit, dépourvu de matériel, cristallisé dans son ignorance et sa paresse séculaires, parvient difficilement à ensemer une *charrue* pour lui et sa famille ou encore il loue ses services comme khammès à plus fortuné que lui — à moins qu'il ne préfère devenir ouvrier agricole dans une ferme européenne.

La misère pour lui de toutes façons ! Une perte considérable pour la Colonie ! Un semblable état de choses ne saurait se perpétuer davantage. Il est un démenti violent à notre action colonisatrice !

Il faut réagir contre cette inertie de la race, il le faut dans son intérêt et dans le nôtre !

Il faut que, par l'initiative des chefs de la commune (maires, administrateurs ou commandants de cercle), non seulement les individus mais encore et davantage les collectivités, soient invités, soient amenés coûte que coûte à cultiver et à cultiver d'une façon rationnelle les terres dont ils ont la jouissance ou la propriété.

Il faut qu'on mette à leur disposition des moniteurs compétents pour les éclairer, les diriger. Il faut qu'on leur procure les instruments perfectionnés, qu'on leur apprenne à s'en servir

Il faut enfin, s'il est impossible de faire autrement, en ce qui concerne au moins les collectivités, qu'on se substitue à elles pour mettre en valeur un sol qu'elles ne voudraient point utiliser, pour le défricher, l'ensemencer ou le planter, lui faire donner son plein rendement.

Tout le produit, d'ailleurs (frais déduits), devant revenir aux propriétaires ou possesseurs.
